DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
Hon. Claude Carignan

**PAR SDÉ ET COURRIER**

**Steve Cadrin**
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 août 2016

**Me Véronique Dubois**
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** **Réplique de l'ACEFO aux commentaires du Distributeur**
***HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018***
**R-3980-2016**
**N/d:** **5158-6**

---

Chère consoeur,

Le 25 août 2016, HQD soumet ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention déposées dans le dossier R-3980-2016 (pièce B-0059). L'ACEFO réplique à ceux des commentaires de HQD qui concernent sa demande d'intervention.

Le Distributeur constate que plusieurs intéressés veulent intervenir sur les mêmes sujets, notamment :

- Modification des modalités de disposition du compte de nivellement (ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC, ROEÉ, UMQ)
- Création d'un CER entre les revenus des ventes nets des achats (ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, OC, UC, UMQ)
- Interventions en gestion de la demande en puissance (ACEFO, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SÉ-AQLPA).

**Sur chacun de ces trois sujets, l'ACEFO prendra connaissance des points de vue et des conclusions des autres intervenants et s'assurera de bien circonscrire sa propre intervention afin d'éviter des duplications inutiles.**

HQD demande l'exclusion de deux des sujets sur lesquels l'ACEFO prévoit intervenir et demande d'interdire à l'ACEFO d'intervenir sur un troisième sujet faisant pourtant partie de la preuve dans le présent dossier.

1. Invoquant la portée de la juridiction en matière d'efficacité énergétique exercée par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire (D-2015-153, paragraphes 110 et 111), HQD demande l'exclusion des sujets d'intervention reliés aux programmes d'efficacité énergétique décrits au paragraphe 11 de la demande d'intervention de l'ACEFO.

   **Contrairement à ce que laisse entendre HQD, l'intervention prévue par l'ACEFO ne porte pas sur « les cibles d'efficacité énergétique au secteur résidentiel » d'une façon générale, mais sur des éléments spécifiques mis en preuve par le Distributeur, notamment :**

   - la faiblesse des mesures proposées dans le cadre de l'*offre intégrée en nouvelle construction;*
   - l'intention du Distributeur de mettre fin au programme *fenestration éconergétique – multilogements* en décembre 2016;
   - l'état d'avancement du projet de *Centre d'accompagnement* pour les MFR;
   - les initiatives de *gestion de la demande en puissance*, dont le report de l'appel d'offres pour le programme *Charges interruptibles résidentielles*;
   - son rapport de *balisage sur les tarifs et programmes de contrôle direct de la charge.*

   L'ACEFO soumet que chacun de ces sujets, tous introduits par le Distributeur lui-même, sont en lien avec l'offre de services et de programmes, avec l'efficacité du réseau et avec la fixation et le niveau des tarifs payés par les clients dont elle représente les intérêts.

   De plus, même si les pouvoirs que désire exercer la Régie excluaient l'imposition de programmes, elle (la Régie) est manifestement appelée à donner son avis, ses recommandations, voire à formuler des demandes de suivis et ordonnances sur chacun de ces sujets.

2. HQD demande également d'exclure le sujet décrit au paragraphe 10 de la demande d'intervention de l'ACEFO, à savoir l'examen du niveau des surplus d'approvisionnements de l'année tarifaire 2017-2018, des coûts qui y sont associés et l'évaluation des moyens de réduire ces coûts dès l'année tarifaire 2017-2018.

   **L'ACEFO soumet que, contrairement à ce que laisse entendre le Distributeur, notre intention n'est aucunement de discuter des stratégies d'approvisionnements de long terme mais, plutôt, d'effectuer un examen du niveau des surplus, de leurs coûts et des moyens de les réduire <u>spécifiquement pour l'année tarifaire 2017-2018</u>.**

Cela correspondant tout à fait aux enjeux que la Régie examine dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'ACEFO soumet que cette demande du Distributeur, abusive et sans fondement, doit être rejetée.

3. La stratégie relative aux tarifs domestiques fait partie des éléments soumis en preuve dans le présent dossier. Les caractéristiques de cette stratégie, qui devront être approuvées par la Régie, touchent directement aux intérêts de la clientèle que l'ACEFO représente.

   Le Distributeur demande à la Régie d'interdire à l'ACEFO d'intervenir sur ce sujet au motif que l'ACEFO n'a pas été reconnue intervenante au dossier tarifaire 2016-2017 et n'avait pas participé activement aux séances de travail tenues antérieurement sur la stratégie relative aux tarifs domestiques.

   **Cette situation antérieure (D-2015-153) invoquée par HQD est sans lien avec le bien fondé et la justification de la demande d'intervention de l'ACEFO au présent dossier et, en conséquence, elle ne devrait ni en affecter l'appréciation ni se traduire par une quelconque restriction des droits accordés à l'ACEFO à titre d'intervenante.**

   **L'ACEFO soumet que cette demande du Distributeur est abusive et doit être rejetée.**

   L'ACEFO aura pris connaissance de tous les documents déposés et de toutes les propositions soumises en suivi des décisions D-2014-037 et D-2015-018 concernant la stratégie relative aux tarifs domestiques. L'ACEFO s'assurera de ne pas dupliquer inutilement des conclusions soutenues par d'autres intervenants, en autant qu'elle les partage. Son intervention portera notamment sur des aspects importants de cette stratégie qui lui apparaissent inadéquatement couverts par la preuve du Distributeur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**

**Steve Cadrin, avocat**
SC/sb

#559460